

Logements

N° 682 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

5 décembre 1942. — Est modifié comme suit le tableau de classement annexé à l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938, modifié par l'arrêté n° 40 du 22 janvier 1941.

Au lieu de :

100 B à Lomé, 1^{re} catégorie.

Lire :

100 B à Lomé, 2^e catégorie 2 pièces.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1942.

**Délaissement forfaitaire
des marins blessés ou malades**

N° 683 A. P. A. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

8 décembre 1942. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1943 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

Postes radioélectriques

ARRETE N° 684 A. P. A. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 décembre 1938, modifié le 16 avril 1940, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiophonie à la mobilisation et dans les cas prévus par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, organisant la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 203 du 25 avril 1940, fixant à nouveau les taxes sur les appareils récepteurs de radiodiffusion;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté général n° 4024 T. P. du 17 novembre 1941, portant réglementation de l'établissement des postes de réception et d'émetteurs radiophoniques.

ART. 2. — Les redevances annuelles d'usage pour les installations de réception et les taxes et redevances pour les installations d'émission fixées respectivement aux articles 4 et 9 de l'arrêté général n° 4024 T. P. du 17 novembre 1941 sont perçues au profit du budget du territoire du Togo.

Ces taxes et redevances entreront en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1943.

ART. 3. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 203 du 25 avril 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 685 A. P. A. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté local n° 684 du 8 décembre 1942, rendant applicables au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté général n° 4024 du 17 novembre 1941, portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques;

Vu la loi du 15 octobre 1942, fixant les conditions de détention et d'utilisation des matériels radioélectriques, promulguée au Togo par arrêté n° 659 Cab. du 24 novembre 1942;

Vu le radiotélégramme officiel n° c. 422 A. P. du 21 novembre 1942 de M. le haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai prévu par l'article 3 de la loi du 15 octobre 1942 est fixé à 15 jours pour compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 2. — Les conditions dans lesquelles doivent être formulées les déclarations prévues à l'article 3 de la loi du 15 octobre 1942 sont celles fixées par l'article 8 de l'arrêté général n° 4024 du 17 novembre 1941 susvisé et de ses modificatifs subséquents.

ART. 3. — Indépendamment des dispositions légales relatives à la recherche et à la poursuite des infractions, libre accès aux installations radioélectriques ou à leurs emplacements présumés doit être immédiatement accordé aux agents assermentés de l'administration, porteurs d'une carte personnelle spéciale, établie par le service de la sûreté et contresignée par le commissaire de France au Togo et porteurs d'une réquisition délivrée par l'autorité militaire ou par l'autorité administrative locale enjoignant de contrôler l'application des dispositions légales concernant la détention et l'utilisation des matériels radioélectriques.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

Commune mixte de Lomé

N° 691 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo pris en conseil d'administration le :

8 décembre 1942. — Est arrêté le budget primitif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1943 en recettes et en dépenses à la somme de HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUINZE FRANCS (889.915 frs.).